



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires donnant acte à la société
ESTERRA du bénéfice d'antériorité pour la poursuite d'exploitation de ses
activités situées sur son site de SANTES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 L.513-1, R.512-31, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 R.513-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 accordant à la société ESTERRA l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 11 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 12 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration d'antériorité est conforme à l'article L.513-1 du code de l'environnement dans les formes prévues par l'article R.513-1 de ce même code ;
2. les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service ;
3. l'installation exploitée à SANTES par la société ESTERRA relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ;
4. cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;
5. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ESTERRA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 115 rue Chanzy à 59260 LEZENNES est tenue pour la poursuite d'exploitation de son installation établie zone Portuaire 1^{re} Avenue à SANTES, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 susvisé demeure applicable à l'établissement ESTERRA sauf si ses prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

Le paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est modifié comme suit :

- « La société ESTERRA, dont le siège social est situé 62 rue de la Justice 59011 LILLE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTES, zone industrielle portuaire, une station de transit de déchets industriels

banals et de résidus urbains ou de déchets ménagers et assimilés. Ces déchets proviennent essentiellement de la collecte auprès des communes et des entreprises situées dans l'arrondissement de LILLE » est remplacé par le paragraphe suivant :

La société ESTERRA, dont le siège social est situé Fort de LEZENNES, 115 rue de Chanzy à 59260 LEZENNES est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTES, zone industrielle portuaire :

- une station de transit de déchets industriels banals et de résidus urbains ou de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'un centre de transfert de boues provenant exclusivement du nettoyage des égouts publics et du nettoyage des voiries publiques. Ces déchets proviennent de la collecte auprès des communes, des collectivités et des entreprises situées dans le département du Nord.

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation	rubrique de classement (1)	Régime
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieur ou égal à 10 000 m ² ; (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² ; (D)	La surface de l'aire de transit est inférieure à 100 m ²	2517	NC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 400 m ³	2714	D
Installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation des déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées mentionné à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 1 000 m ³ : - 850 m ³ pour les déchets d'ordure ménagers et assimilés, les déchets non valorisables et les déchets de parcs et jardins - 150 m ³ pour les déchets liés à l'activité de transfert de boues	2716	E

D : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement

Article 4 – Modifications et cessation d’activité

L’article 18.3 de l’arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé par le présent article 4.5

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d’exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu’aux autres équipements, installations et activités inclus dans l’autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d’appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R.122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l’environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3.

Article 4.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers

Les études d’impact et de dangers sont actualisées à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article R 181-46 du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

Article 4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

Article 4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage devra être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et être conforme aux usages définis.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues aux titres suivants du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers : cartons, plastics, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Article 6.1 – Le tableau de l'article 2.2 « type de déchets admis sur le site » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet	Code nomenclature
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 XX et suivants non dangereux admis dans la rubrique 2714
Déchets de construction et de démolition (béton, briques, tuiles et céramiques)	17 01 XX et suivants non dangereux admis dans la rubrique 2517
Fractions collectées séparément issues des	20 01 XX et suivants non dangereux admis dans

déchets ménagers et assimilés (sauf section 15 01)	la rubrique 2714
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 XX et suivants non dangereux admis dans la rubrique 2716
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marchés non valorisables	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets provenant du nettoyage des égouts	20 03 06
Déchets encombrants	20 03 07

Article 6.2 – L'article 2.6.3 « opération de transfert » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est complété par le paragraphe suivant :

« Transfert des boues : Les déchets arrivent sur le site via une balayeuse, une laveuse ou un hydrocureur. Le déchargement est effectué au niveau de la station d'épuration du site. Une zone est aménagée pour procéder à la décantation des boues.

Les égouttures sont traitées au niveau de la station d'épuration du site et la partie décantée est chargée dans des bennes étanches pour être transférée vers la filière de traitement adaptée. Les résidus solides ne sont pas destinés à un épandage et sont entreposés sur le site pour une durée maximale de deux semaines. »

Article 6.3 – L'article 5.2 « moyen de confinement » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou à défaut dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Le volume minimal de rétention est de 182 m³.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

Article 6.4 – L'article 6.3 « entretien et suivi des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est complété par le paragraphe suivant :

« Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important. Ils sont curés une fois par an, au minima, afin de garantir une concentration en hydrocarbure inférieur à 5 mg/l.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 6.5 – Le tableau de l'article 13.2 « nature des déchets acceptés, produits et transportés » de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Référence nomenclature	Nature des déchets	Quantité annuelle en tonnes	Quantité maximale présente sur le site	Filière de traitement
2716-1 (E)	20 03 01	Déchets ménagers et assimilés (OM et déchets d'entreprises assimilés aux OM)	850 m 3	150 m3	ISDND VAL-E ISDND VAL-M VAL-M ISDND VAL-E
	20 03 07	Déchets encombrants			
	20 03 02	Déchets de marché non valorisables			
	20 02	Déchets de jardin et de parcs (y compris déchets de cimetière)			
	20 02 03	Autres déchets non biodégradables			
	20 02 01	Déchets biodégradables			
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues			
	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts			
2517 (NC)	20 02 02	Terres et pierres	<100 m ²	VAL-M ISDI ISDND	
	17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques			
	17 01 01	béton			
	17 01 02	briques			
	17 01 03	Tuiles et céramiques			
	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06			
2714-2 (D)	20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	400 m3	VAL-M	
	20 01 01	Papier et carton			
	20 01 02	verre			
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine			

	biodégradables			
20 01 10	vêtements			
20 01 11	textiles			
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires			
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37			
20 01 39	Matières plastiques			
20 01 40	métaux			
20 01 99	Autres, fractions non spécifiées ailleurs			
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)			
15 01 01	Emballages en papier/carton			
15 01 02	Emballages en matières plastiques			
15 01 03	Emballages en bois			
15 01 04	Emballages métalliques			
15 01 05	Emballages composites			
15 01 06	Emballages en mélange			
15 01 07	Emballages en verre			
15 01 09	Emballages textiles			

Déchets produits par le site

	13 05 02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	5		VAL-E
	13 05 05*	Émulsions huileuse du séparateur	10		VAL-E
	13 02 03*	Huiles usagées d'entretien des engins	0,5		VAL-E REG
	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux urbaines	4000		VAL-M VAL-E

VAL-E : valorisation élimination

VAL-M : valorisation matière :

REG : régénération

ISDI : installation de stockage de déchets inertes

ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

26 SEP. 2024
Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES